R A P P O R T A N N U E L

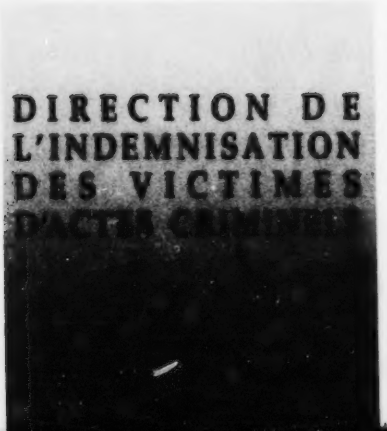

CSST

Commission
de la santé
et de la sécurité
du travail

90-07325/

Gouvernement du Québec
Commission de la santé et de la
sécurité du travail du Québec
Dépôt légal — 2e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-20841-2
ISSN 0837-600X
This Report is available in English upon request.

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le président-directeur général

Robert Diamant

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de
l'Assemblée nationale
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous remettre, tel que me l'a remis son président, le rapport annuel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail concernant l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme, pour l'année 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Commission de la santé
et de la sécurité du travail
du Québec

Robert Diamant
Président-directeur général

Gilles Taillon
Vice-président aux Opérations

Direction de l'indemnisation
des victimes d'actes criminels

Rolande Couture
Directrice

TABLE DES MATIÈRES

Rapport général

Historique 8
Mandat et organisation 8
La direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) 8
Les faits importants 9
L'administration 9
Les communications 9

Statistiques

L'année 1989 12
En prestations 12

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 12

Tableau 1
Répartition des demandes de prestations reçues en 1989, selon la région où la personne réside 13

Tableau 1.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçues en 1987, 1988 et 1989 selon la région où la personne réside 13

Tableau 2
Statistiques des demandes étudiées en 1989 14

Tableau 2.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1987, 1988 et 1989 14

Tableau 3
Répartition des demandes de prestations acceptées en 1989, selon la nature du crime 15

Tableau 4
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1989, selon les causes de rejet 16

Tableau 4.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1987, 1988 et 1989 selon les causes de rejet 16

Tableau 5
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1989 17

Tableau 5.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1987, 1988 et 1989 17

Tableau 6
Dossiers ayant nécessité une enquête en 1989 18

Loi visant à favoriser le civisme 19

Tableau 7
Répartition des demandes de prestations reçues en 1989, selon la région où la personne réside 20

Tableau 7.1
Tableau comparatif des demandes de prestations reçuees en 1987, 1988 et 1989, selon la région où la personne réside 20

Tableau 8
Statistiques des demandes étudiées en 1989 21

Tableau 8.1
Tableau comparatif des demandes étudiées en 1987, 1988 et 1989 21

Tableau 9
Répartition des demandes de prestations rejetées en 1989, selon les causes de rejet 22

Tableau 9.1
Tableau comparatif des demandes de prestations rejetées en 1987, 1988 et 1989 selon les causes de rejet 22

Tableau 10
Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1989 23

Tableau 10.1
Tableau comparatif des prestations et des frais d'administration en 1987, 1988 et 1989 23

Tableau 11
Dossiers ayant nécessité une enquête en 1989 24

Catégories de victimes et d'agressions 25

Tableau 12
Agressions au couteau 26

Tableau 13
Agressions au couteau par les jeunes 26

Tableau 14
Violence conjugale 26

Tableau 15
Vols de sac à main 27

Tableau 16
Agressions contre les jeunes (12 à 18 ans) 27

Sommaire des décisions

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels 30
Demandes acceptées 30
Demandes rejetées 34
Loi visant à favoriser le civisme 36

Adresses

Direction de l'IVAC 38
Bureaux régionaux de la CSST 39

HISTORIQUE

Le 1er décembre 1971, l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Entrée en vigueur le 1er mars 1972, cette loi faisait du Québec la huitième province à adopter une loi de cette nature.

Grâce à cette loi, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État face au problème social posé par l'accroissement de la criminalité et du nombre des victimes de violence qui ne peuvent obtenir réparation des dommages qu'elles subissent, leur agresseur étant insolvable ou introuvable. Elle assure ainsi à toute personne blessée au Québec par suite d'un acte criminel des avantages prévus à la loi. Si la victime décède, ses personnes à charge peuvent devenir bénéficiaires.

C'est dans la même optique qu'en décembre 1977, l'Assemblée nationale adoptait la Loi visant à favoriser le civisme. Cette loi a pour objet la réparation des préjudices subis par une personne qui porte secours à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger.

L'application de ces deux lois a été confiée à la Commission des accidents du travail devenue, en mars 1980, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette décision visait essentiellement à éviter la création d'un autre organisme d'indemnisation. En effet, elle assurait aux victimes d'actes criminels et de civisme, en les harmonisant, les mêmes services qu'aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Les personnes qui désirent se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'IVAC et de la Loi visant à favoriser le civisme adressent leur demande à l'un des 21 bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, selon leur lieu de résidence ou à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

MANDAT ET ORGANISATION

Au sein de la CSST, c'est la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, mise sur pied dès 1972, qui est chargée de l'admissibilité des demandes de prestations présentées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de la Loi visant à favoriser le civisme. Elle est placée sous l'autorité du vice-président aux Opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

L'administration

Depuis le 15 mai 1989 une nouvelle structure de fonctionnement est en place pour le traitement des dossiers IVAC-CIVISME. Ainsi la Direction de l'IVAC se charge depuis cette date de l'ouverture, de la cueillette de l'information et de l'admissibilité légale des demandes. Le suivi des dossiers d'indemnisation et de réadaptation est maintenu en région. La Direction assure également le soutien au traitement des dossiers auprès des directions régionales de la CSST par la formation du personnel spécialisé.

Elle répond des activités de la Direction auprès des ministères de la Justice du Québec et du Canada et assure la liaison avec les corps policiers du Québec et les nombreuses associations qui se consacrent à la défense des droits des victimes d'actes criminels.

Elle représente également la CSST auprès des différentes associations nationales et internationales chargées de l'application des programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Enfin, pour mieux informer le public sur les services qu'elle offre, la Direction maintient ses efforts de sensibilisation, en particulier auprès de ses partenaires de première ligne; les corps policiers et les services sociojudiciaires. À cet fin, elle s'assure de la mise à jour régulière de ses dépliants et de leur accessibilité. Elle participe à divers événements de nature informative : colloques et conférences, traitant de différents aspects de la «victimisation».

Le Service des enquêtes

Le Service des enquêtes relève de la Direction de l'IVAC depuis 1982. Le rôle principal du service est de mener des enquêtes afin de déterminer, lorsqu'il n'y a pas de rapport policier ou qu'il est incomplet, les circonstances

ayant entouré la perpétration d'un crime, le comportement de la victime devant souvent faire l'objet d'une étude approfondie. En effet, il faut s'assurer que la victime n'a pas, par sa **faute lourde**, contribué à ses blessures ou à sa mort et que le réclamant n'a pas été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

L'enquêteur rencontre toutes les personnes susceptibles de fournir les éléments pertinents à la conclusion de l'enquête (victimes, agresseurs, témoins, policiers et tout autre informateur potentiel). Il recueille les faits et les consigne dans des déclarations assermentées. Il identifie les parties impliquées et fait ressortir les similitudes et les contradictions des témoignages afin d'établir leur degré de crédibilité.

Cette procédure s'avère d'autant plus nécessaire que l'on constate depuis quelques années une recrudescence et une complexité des cas provenant des milieux criminels. De bonnes techniques d'enquête et une étroite collaboration avec les corps policiers assurent la saine gestion de ces dossiers et permettent de contrer les demandes abusives.

L'administration

À la suite d'une tournée de consultation et d'un bilan sur la régionalisation des services, la Direction de l'IVAC a procédé à la restructuration de ses opérations au mois de mai.

Cette restructuration visait principalement à accélérer le traitement des dossiers, notamment à l'étape de l'admissibilité, à favoriser une meilleure uniformité des décisions et à développer une expertise particulière à l'égard des victimes d'actes criminels.

De plus, la Direction de l'IVAC s'est dotée d'une gestion informatisée. Trois systèmes de données informatiques relatifs à l'administration, à l'admissibilité légale et au service des enquêtes sont présentement en implantation. Ces nouveaux systèmes permettent de répondre de façon efficace aux nombreuses demandes de renseignements sur différents types de «victimisation» et assure la fiabilité des données. Un meilleur suivi des demandes de prestations, des enquêtes en cours et du traitement décisionnel et opérationnel contribuent ainsi à un meilleur contrôle de la qualité.

Les communications

La Direction de l'IVAC a poursuivi ses rencontres d'information auprès de ses partenaires internes et externes.

À l'intention des partenaires de la Commission, elle donne la formation au nouveau personnel des directions régionales et agit à titre de conseil afin d'assurer la mise à jour de leurs connaissances. Au cours de l'année, la Direction de l'IVAC a rencontré l'ensemble des agents d'indemnisation et des conseillers en réadaptation réunis en sessions de formation.

Auprès de ses partenaires externes, la Direction de l'IVAC a maintenu ses objectifs d'information, de concertation et de participation. Elle siège à la **Table de concertation sur les services aux victimes d'agression sexuelle.** Les bénévoles des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) bénéficient de sessions de formation à la suite d'une entente conclue avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC).

Les approches pro-actives adoptées, notamment celle de transmettre des pochettes

d'information aux corps policiers afin qu'à leur tour ils puissent informer les victimes de leurs droits, permettent d'intervenir plus rapidement auprès d'elles.

La Direction de l'IVAC a participé cette année à plusieurs rencontres importantes. En effet, elle a assisté au premier congrès national annuel de **COVA** (*Canadian Organization for Victim Assistance*), qui s'est déroulé à Calgary du 15 au 18 mai et qui portait sur l'appui aux victimes d'actes criminels.

En août, elle a également participé à Halifax au congrès international de l'Association canadienne des Commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Mentionnons que la Direction a maintenu sa participation à l'organisme **Plaidoyer Victimes**, qui se porte à la défense des droits et des intérêts des victimes d'actes criminels. Cette année elle a siégé à titre de membre du comité organisateur d'un colloque provincial, qui s'est tenu à Montréal du 25 au 27 octobre, sous le thème **L'aide aux victimes d'actes criminels : fiction ou réalité.** Elle a également animé un atelier portant sur les victimes de vols à main armée.

Le 30 novembre, au Salon rouge de l'Assemblée nationale à Québec, nous avons rencontré les récipiendaires des mentions d'honneur et des médailles de civismes attribuées par le ministre de la Justice.

L'année s'est terminée sur une note tragique. Les événements du 6 décembre survenus à l'École polytechnique ont nécessité plusieurs interventions de notre part. En plus de la prise en charge de toutes les demandes relatives à l'indemnisation des étudiantes et étudiants blessés ou tués, la Direction de l'IVAC a mis sur pied des rencontres afin d'informer toutes les victimes des recours possibles en vertu de notre loi. Dès l'annonce des événements nous avons publié un communiqué dans les médias.

Des sessions d'information ont été planifiées et tenues pour les étudiants et le personnel de l'École. Selon les besoins des personnes blessées, différentes indemnités ont été versées. De plus, des services d'aide à domicile et de traitements psychologiques ont été offerts et des indemnités de décès ont été accordées aux bénéficiaires des personnes tuées lors de la tragédie.

L'ANNÉE 1989...

En prestations

À quelques exceptions près, les prestations payables aux bénéficiaires en vertu des deux lois sont les mêmes que celles prévues à la **Loi sur les accidents du travail** (L.R.Q., chap. A-3).

Les frais entraînés par l'application des deux lois sont remboursés à la Commission par le ministère des Finances, dans le cadre d'un programme budgétaire relevant du ministre de la Justice. De plus, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, le gouvernement du Canada rembourse à celui du Québec une partie, au prorata de la population, des prestations versées aux bénéficiaires de la Loi sur l'IVAC.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Du 1er janvier au 31 décembre 1989, les diverses directions régionales ont reçu 2 376 demandes, comparativement à 1 869 en 1988 et 1 578 en 1987.

Durant cette année, la Commission a accepté 1 270 demandes et en a rejeté 368, pour un total de 1 638 demandes étudiées.

Les sommes versées aux victimes d'actes criminels et leurs personnes à charge sous forme d'indemnités diverses s'élèvent à **17 138 217,09 $** par rapport à 15 238 679,20 $ pour l'année 1988. En 1989, le maximum annuel assurable était de 38 000 $.

Ajoutons qu'en 1989, des demandes d'enquêtes ont été formulées dans 606 nouveaux dossiers, et le service a mené 586 enquêtes provenant des régions et portant principalement sur les circonstances et le mobile de l'agression. Ces demandes sont exigées lorsque le rapport de police est insuffisant ou lorsqu'il y a lieu de démontrer une participation fautive de la victime.

TABLEAU 1

Répartition des demandes de prestations reçues en 1989, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	54	2,27
Bas-Saint-Laurent	44	1,85
Chaudière-Appalaches	20	0,85
Côte-Nord	26	1,09
Estrie	58	2,44
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	6	0,25
Île-de-Montréal	1045	43,98
Lanaudière	106	4,46
Laurentides	140	5,89
Laval	89	3,75
Longueuil	249	10,48
Mauricie — Bois-Francs	98	4,13
Nouveau-Québec	2	0,08
Outaouais	68	2,86
Québec	244	10,27
Richelieu-Salaberry	33	1,39
Saguenay — Lac-Saint-Jean	58	2,44
Yamaska	16	0,67
Hors du Québec	20	0,85
TOTAL	**2 376**	**100 %**

TABLEAU 1.1

Demandes de prestations reçues en 1987, 1988 et 1989 selon la région où la personne réside

Région	1987	%	1988	%	1989	%
Abitibi — Témiscamingue	33	(2,09)	23	(1,23)	54	(2,27)
Bas-Saint-Laurent	24	(1,52)	44	(2,36)	44	(1,85)
Chaudière-Appalaches[1]	—	—	—	—	20	(0,85)
Côte-Nord	24	(1,52)	27	(1,44)	26	(1,09)
Estrie	45	(2,85)	48	(2,57)	58	(2,44)
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	21	(1,33)	21	(1,12)	6	(0,25)
Île-de-Montréal	675	(42,78)	767	(41,04)	1045	(43,98)
Lanaudière	54	(3,42)	71	(3,81)	106	(4,46)
Laurentides	62	(3,92)	104	(5,56)	140	(5,89)
Laval	79	(5,01)	97	(5,19)	89	(3,75)
Longueuil[2]	—	—	—	—	249	(10,48)
Mauricie — Bois-Francs	74	(4,69)	58	(3,10)	98	(4,13)
Montérégie	160	(10,14)	275	(14,71)	—	—
Nouveau-Québec	—	—	—	—	2	(0,08)
Outaouais	41	(2,60)	51	(2,73)	68	(2,86)
Québec[1]	230	(14,58)	234	(12,52)	244	(10,27)
Richelieu-Salaberry[2]	—	—	—	—	33	(1,39)
Saguenay — Lac-Saint-Jean	52	(3,30)	40	(2,14)	58	(2,44)
Yamaska[2]	—	—	—	—	16	(0,67)
Hors du Québec	4	(0,25)	9	(0,48)	20	(0,85)
TOTAL	**1 578**	**(100 %)**	**1 869**	**(100 %)**	**2 376**	**(100 %)**

(1) En 1987 et 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1987 et 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupés en un seul bureau celui de la Montérégie.

TABLEAU 2

Statistiques des demandes étudiées en 1989

	Nombre	%
Demandes acceptées	1 270	77,53
Demandes rejetées	368	22,47
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—
TOTAL	**1 638**	**100 %**

TABLEAU 2.1

Demandes étudiées en 1987, 1988 et 1989

	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
Demandes acceptées	1 080	(72,19)	1 172	(66,97)	1 270	(77,53)
Demandes rejetées	289	(19,32)	433	(24,74)	368	(22,47)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	59	(3,94)	57	(3,26)	—	—
du désintéressement du réclamant	68	(4,55)	88	(5,03)	—	—
TOTAL	**1 496**	**(100 %)**	**1 750**	**(100 %)**	**1 638**	**(100 %)**

TABLEAU 3

Répartition des demandes de prestations acceptées en 1989, selon la nature du crime

Acte du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre	%
81	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	1	0,08
86	le fait de braquer une arme à feu ou d'user d'une arme à feu de manière dangereuse	11	0,87
153	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	3	0,24
155	inceste	11	0,87
215	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	2	0,16
221	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	4	0,31
229	meurtre	67	5,28
234	homicide involontaire coupable	9	0,71
239	tentative de meurtre	26	2,05
244	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	2	0,16
265	voies de fait commises au moyen d'un véhicule automobile	3	0,24
266	voies de fait	213	16,77
267	agression armée ou infliction de lésions corporelles	306	24,09
268	voies de fait graves	53	4,17
269	infliction illégale de lésions corporelles	4	0,31
271	agression sexuelle	179	14,09
272	agression sexuelle armée	25	1,97
273	agression sexuelle grave	13	1,02
279(2)	séquestration illégale	2	0,16
343	vol qualifié	277	21,81
423	intimidation par la violence	3	0,24
430(2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	4	0,31
433	crime d'incendie	7	0,55
436	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	13	1,02
3(a)	en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi	14	1,10
3(b)	en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation	6	0,47
3(c)	en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction	11	0,87
5	les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses personnes à charge sont les bénéfices prévus aux sections III, IV et V de la Loi sur les accident du travail (chapitre A-3) • rente pour enfant né d'une agression sexuelle • compensation pour dommages matériels	1	0,08
TOTAL		**1 270**	**100 %**

TABLEAU 4

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1989, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
faute lourde de la victime	159	43,21
absence de preuve d'un acte criminel	98	26,63
prescription	44	11,96
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	2	0,54
dommages matériels non remboursables	1	0,27
absence de preuve de blessure	38	10,33
le réclamant n'était pas une personne à charge de la victime décédée	1	0,27
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	3	0,81
crime commis hors du Québec	4	1,09
crime non mentionné à l'annexe	16	4,35
événement antérieur à la loi	2	0,54
autres motifs	—	—
TOTAL	**368**	**100 %**

TABLEAU 4.1

Demandes de prestations rejetées en 1987, 1988 et 1989 selon les causes de rejet

Cause de rejet	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
faute lourde de la victime	125	(43,26)	176	(40,65)	159	(43,21)
absence de preuve d'un acte criminel	61	(21,11)	131	(30,25)	98	(26,63)
prescription	34	(11,76)	47	(10,85)	44	(11,96)
crime donnant ouverture à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	14	(4,84)	14	(3,23)	2	(0,54)
dommages matériels non remboursables	1	(0,35)	1	(0,23)	1	(0,27)
absence de preuve de blessure	37	(12,80)	43	(9,93)	38	(10,33)
le réclamant n'était pas une personne à la charge de la victime décédée	4	(1,38)	5	(1,16)	1	(0,27)
crime donnant ouverture à la Loi sur l'assurance automobile	7	(2,42)	7	(1,62)	3	(0,81)
crime commis hors du Québec	3	(1,04)	4	(0,92)	4	(1,09)
crime non mentionné à l'annexe	—	—	5	(1,16)	16	(4,35)
événement antérieur à la loi	3	(1,04)	—	—	2	(0,54)
autres motifs	3	(1,04)	—	—	—	—
TOTAL	**289**	**(100 %)**	**433**	**(100 %)**	**368**	**(100 %)**

TABLEAU 5

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1989

Nature des prestations	IVAC	%
assistance médicale	3 218 648,24 $	18,78
incapacité temporaire	3 507 528,08	20,47
allocations spéciales	28 425,00	0,16
frais funéraires	14 169,00	0,08
incapacité permanente des victimes	10 369 506,74	60,51
Total des prestations	**17 138 217,09 $**	**100 %**
Frais d'administration	1 978 358,89 $	
TOTAL	**19 116 575,98 $**	

TABLEAU 5.1

Prestations et frais d'administration en 1987, 1988 et 1989

Nature des prestations	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
assistance médicale	3 136 150,61 $	(19,68)	2 935 033,42 $	(18,60)	3 218 648,24 $	(18,78)
incapacité temporaire	3 050 769,51	(19,14)	3 059 025,54	(20,07)	3 507 528,08	(20,47)
allocations spéciales	21 149,98	(0,13)	18 925,10	(0,12)	28 425,00	(0,16)
frais funéraires	43 250,00	(0,27)	22 595,00	(0,15)	141 69,00	(0,08)
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	9 688 137,89	(60,78)	9 303 100,14	(61,06)	10 369 506,74	(60,51)
Total des prestations	***15 939 457,99 $**	**(100 %)**	***15 238 679,20 $**	**(100 %)**	**17 138 217,09 $**	**(100 %)**
Frais d'administration	2 189 485,42 $		1 814 358,70 $		1 978 358,89 $	
TOTAL	**18 128 943,41 $**		**17 053 037,90 $**		**19 116 575,98 $**	

* Le maximum annuel assurable pour l'année **1987** était de **35 500 $**, pour l'année **1988**, de **36 500 $** et pour l'année **1989**, de **38 000 $**.

TABLEAU 6

Dossiers ayant nécessité une enquête en 1989

	1989
Enquêtes non terminées en début d'année	234
Nouvelles demandes d'enquêtes	606
TOTAL	840
Enquêtes annulées	32
Enquêtes terminées	586
Enquêtes reportées à l'année suivante	254

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

En 1989, les directions régionales ont reçu 27 demandes. Ces demandes se sont ajoutées aux 3 demandes à l'étude à la fin de l'année 1988. Durant cette année, la Commission a accepté 25 demandes et en a rejeté 5.

Les sommes versées dans le cadre de cette loi s'élèvent à **282 297,81 $**, comparativement à 217 457,01 $ pour l'année 1988.

Le 30 novembre, le ministre de la Justice, monsieur Gil Rémillard, procédait à la sixième cérémonie de remise des décorations, distinctions et récompenses en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme. À cette occasion, 34 citoyens du Québec ont été honorés, 14 médailles et 20 mentions d'honneur du civisme leur ayant été décernées pour leur courage et leur bravoure.

TABLEAU 7

Répartition des demandes de prestations reçues en 1989, selon la région où la personne réside

Région	Nombre	%
Abitibi — Témiscamingue	—	—
Bas-Saint-Laurent	1	3,70
Chaudière-Appalaches	—	—
Côte-Nord	—	—
Estrie	1	3,70
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	1	3,70
Île-de-Montréal	6	22,23
Lanaudière	2	7,41
Laurentides	1	3,70
Laval	—	—
Longueuil	2	7,41
Mauricie — Bois-Francs	1	3,70
Nouveau-Québec	—	—
Outaouais	2	7,41
Québec	10	37,04
Richelieu-Salaberry	—	—
Saguenay — Lac-Saint-Jean	—	—
Yamaska	—	—
Hors du Québec	—	—
TOTAL	**27**	**100 %**

TABLEAU 7.1

Demandes de prestations reçues en 1987, 1988 et 1989 selon la région où la personne réside

Région	1987	%	1988	%	1989	%
Abitibi — Témiscamingue	1	(9,09)	2	(6,90)	—	—
Bas-Saint-Laurent	1	(9,09)	1	(3,45)	1	(3,70)
Chaudière-Appalaches[1]	—	—	—	—	—	—
Côte-Nord	—	—	1	(3,45)	—	—
Estrie	1	(9,09)	3	(10,34)	1	(3,70)
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	—	—	2	(6,90)	1	(3,70)
Île-de-Montréal	1	(9,09)	2	(6,90)	6	(22,23)
Lanaudière	—	—	1	(3,45)	2	(7,41)
Laurentides	1	(9,09)	1	(3,45)	1	(3,70)
Laval	—	—	—	—	—	—
Longueuil[2]	—	—	—	—	2	(7,41)
Mauricie — Bois-Francs	1	(0,09)	3	(10,34)	1	(3,70)
Montérégie	2	(18,18)	6	(20,68)	—	—
Nouveau-Québec	—	—	—	—	—	—
Outaouais	—	—	1	(3,45)	2	(7,41)
Québec[1]	2	(18,18)	4	(13,79)	10	(37,04)
Richelieu-Salaberry[2]	—	—	—	—	—	—
Saguenay — Lac-Saint-Jean	1	(9,09)	1	(3,45)	—	—
Yamaska[2]	—	—	—	—	—	—
Hors du Québec	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**11**	**100 %**	**29**	**(100 %)**	**27**	**(100 %)**

(1) En 1987 et 1988, la région Chaudière-Appalaches était intégrée à celle de Québec.
(2) En 1987 et 1988, les régions de Longueuil, Richelieu-Salaberry et Yamaska étaient regroupés en un seul bureau celui de la Montérégie.

TABLEAU 8

Statistiques des demandes étudiées en 1989

	Nombre	%
Demandes acceptées	25	83,33
Demandes rejetées	5	16,67
Dossiers fermés à la suite		
du désistement du réclamant	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—
TOTAL	**30**	**100 %**

TABLEAU 8.1

Demandes étudiées en 1987, 1988 et 1989

	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
Demandes acceptées	10	(90,91)	18	(72,00)	25	(83,33)
Demandes rejetées	1	(9,09)	7	(28,00)	5	(16,67)
Dossiers fermés à la suite						
du désistement du réclamant	—	—	—	—	—	—
du désintéressement du réclamant	—	—	—	—	—	—
TOTAL	**11**	**(100 %)**	**25**	**(100 %)**	**30**	**(100 %)**

TABLEAU 9

Répartition des demandes de prestations rejetées en 1989, selon les causes de rejet

Cause	Nombre	%
absence de preuve d'un acte de sauvetage	3	60,00
absence de préjudice	1	20,00
prescription	1	20,00
TOTAL	**5**	**100 %**

TABLEAU 9.1

Demandes de prestations rejetées en 1987, 1988 et 1989 selon les causes de rejet

Cause de rejet	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
absence de preuve d'un acte de sauvetage	—	—	6	(85,71)	3	(60,00)
absence de préjudice	—	—	—	—	1	(20,00)
prescription	—	—	—	—	1	(20,00)
absence de blessure	—	—	—	—	—	—
événement donnant ouverture à la LAT ou la LATMP	1	(100)	—	—	—	—
événement hors du Québec	—	—	1	(14,29)	—	—
TOTAL	**1**	**(100 %)**	**7**	**(100 %)**	**5**	**(100 %)**

TABLEAU 10

Prestations et frais d'administration du 1er janvier au 31 décembre 1989

Nature des prestations	Civisme	(%)
assistance médicale	20 252,20 $	7,18
incapacité temporaire	72 053,74	25,52
allocations spéciales	—	—
frais funéraires	—	—
incapacité permanente des victimes	189 991,87	67,30
Total des prestations	**282 297,81 $**	**100 %**
Frais d'administration	15 030,27 $	
TOTAL	**297 328,08 $**	

TABLEAU 10.1

Prestations et frais d'administration en 1987, 1988 et 1989

Nature des prestations	1987	(%)	1988	(%)	1989	(%)
assistance médicale	11 415,74 $	(6,17)	17 627,17 $	(8,11)	20,252,20 $	(7,18)
incapacité temporaire	39 770,88	(21,48)	36 363,66	(16,72)	72 053,74	(25,52)
allocations spéciales	—	—	500,00	(0,23)	—	—
frais funéraires	—	—	—	—	—	—
incapacité permanente des victimes et rentes aux personnes à charge	133 952,51	(72,35)	162 966,18	(74,94)	189 991,87	(67,30)
Total des prestations	*185 139,13 $	(100 %)	*217 457,01 $	(100 %)	*282 297,81 $	(100 %)
Frais d'administration	103 541,89 $		26 979,27 $		15 030,27 $	
TOTAL	**288 681,02 $**		**244 436,28 $**		**297 328,08 $**	

* Le maximum annuel assurable pour l'année **1987** était de **35 500 $** pour l'année **1988**, de **36 500 $**, et pour l'année **1989**, de **38 000 $**.

TABLEAU 11

Dossiers ayant nécessité une enquête en 1989

	1989
Enquêtes non terminées en début d'année	6
Nouvelles demandes d'enquête	6
TOTAL	12
Enquêtes annulées	2
Enquêtes terminées	11
Enquêtes reportées à l'année suivante	1

CATÉGORIES DE VICTIMES ET D'AGRESSIONS

À la Direction de l'IVAC, on trouve différentes catégories de victimes et d'agressions qui illustrent une partie de la clientèle de l'organisme.

Les tableaux des pages suivantes reflètent une certaine tendance de la criminalité dans notre société. Ils sont élaborés à partir de 1 668 décisions rendues en 1989.

TABLEAU 12

Agressions au couteau

Acte criminel	Nombre	%
Agression sexuelle	16	7,39
Vol qualifié	8	23,04
Voies de fait	73	33,64
Meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire	36	16,58
Rejets	35	16,12
Autres	7	3,23
TOTAL	**175***	**100 %**

* Ce nombre représente 10,50% du total des décisions rendues en 1989.

TABLEAU 13

Agressions au couteau par les jeunes

Acte criminel	Nombre	%
Vol qualifié	3	20,00
Voies de fait	6	40,00
Meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire	4	26,67
Rejets	2	13,33
TOTAL	**15***	**100 %**

* Ce nombre représente 0,90% du total des décisions rendues en 1989.

TABLEAU 14

Violence conjugale

Acte criminel	Nombre	%
Agression sexuelle	6	6,19
Voies de fait	63	64,94
Meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire	22	22,69
Rejets	5	5,15
Autres	1	1,03
TOTAL	**97***	**100 %**

* Ce nombre représente 5,81% du total des décisions rendues en 1989.

TABLEAU 15

Vols de sac à main

Acte criminel / région	Nombre	%
Vol qualifié :		
Montréal	103	71,04
Québec	19	13,11
Laval	9	6,21
Longueuil	7	4,82
Autres	7	4,82
TOTAL	**145***	**100 %**

* Ce nombre représente 8,70% du total des décisions rendues en 1989.

TABLEAU 16

Agressions contre les jeunes (12 à 18 ans)

Acte criminel	Nombre	%
Agression sexuelle	34	28,81
Inceste	1	0,85
Voies de fait	49	41,52
Meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire	6	5,08
Rejets	18	15,26
Autres	10	8,48
TOTAL	**118***	**100 %**

* Ce nombre représente 7,07% du total des décisions rendues en 1989.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

On trouvera ci-après des décisions qui illustrent le traitement des dossiers, la nature des demandes ainsi que les motifs d'acceptation ou de rejet.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Demandes acceptées.

- **Dossier 9950-166 : *Tentative de meurtre - violence conjugale***

La réclamante a été attaquée à son domicile par son ami avec qui elle venait de rompre. L'agresseur a d'abord tenté de l'étrangler, puis il l'a agressée à coups de couteau.

La partie réclamante a subi de nombreuses perforations sur tout le corps. Elle a subi l'ablation de la rate ainsi que deux interventions chirurgicales d'urgence.

La demande est acceptée en vertu de l'article 239 du Code criminel (tentative de meurtre).

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 15 768,48 $
- Indemnité pour assistance médicale (non définitif) : 6 952,90 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente (non définitif) : 19 256,65 $

- **Dossier 027-2233 : *Vol qualifié - vol de sac à main***

Alors qu'elle marchait sur le trottoir, la partie réclamante a été poussée violemment par deux jeunes qui lui ont volé son sac à main.

Par suite de ce malheureux incident, la réclamante a subi une fracture du bras gauche et une luxation de l'épaule gauche.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 1 397,44 $
- Indemnité pour assistance médicale : 15,20 $

- **Dossier 021-6097 : *Voies de fait causant des lésions corporelles - personnes âgées***

Les agresseurs, deux jeunes, se sont présentés au domicile de la réclamante sous prétexte d'une collecte au profit d'une oeuvre de charité. Lorsque la partie réclamante a ouvert, les agresseurs l'ont poussée contre le mur, puis lui ont donné plusieurs coups de pied.

La réclamante a subi une fracture à la cheville droite.

La demande est acceptée en vertu de l'article 267 du Code criminel (voies de fait causant des lésions corporelles).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 5 369,13 $
- Indemnité pour assistance médicale : 20 068,93 $

- **Dossier 022-9946 : *Vol qualifié - chauffeur de taxi***

Le réclamant a chargé à bord de sa voiture-taxi un jeune client. À destination, au lieu de sortir l'argent nécessaire pour payer la course, l'agresseur a sorti un couteau et a poignardé le chauffeur à quatre reprises avant de s'enfuir avec la caisse de la voiture-taxi. La victime a subi un traumatisme thoracique par arme blanche, avec tamponnade cardiaque traumatique.

L'agresseur a été appréhendé alors qu'il se cachait dans une maison. Mineur, il a été traduit devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 18 928,80 $
- Indemnité pour assistance médicale (non définitif) : 2 470,22 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 021-6020 : *Agression sexuelle armée***

Deux individus armés d'un couteau (un homme et une femme) ont enlevé la partie réclamante et l'ont amenée dans la région de Napierville où ils l'ont agressée sexuellement. La réclamante a été blessée au cou et au thorax et elle a subi un choc psychologique.

La demande est acceptée en vertu de l'article 272 du Code criminel (agression sexuelle armée).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 3 842,72 $
- Indemnité pour assistance médicale : 706,10 $

- **Dossier 018-3798 : *Agression sexuelle sur un enfant***

La victime, un enfant âgé de sept ans, a dévoilé à sa mère qu'il était l'objet d'abus sexuels de la part de son père depuis quatre ans. Ces agressions avaient lieu principalement au domicile familial. En raison de ces agressions sexuelles, la victime a subi un choc psychologique important.

L'agresseur a été traduit en justice pour ces délits. La demande est acceptée en vertu de l'article 271 du Code criminel (agression sexuelle).

- Indemnité pour assistance médicale : 2 655,56 $
- Indemnité pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossiers 022-3105 et 022-3106 : *Inceste***

Au domicile familial, deux soeurs ont été agressées sexuellement par leur père durant un peu plus de trois ans. Les fillettes ont subi un choc psychologique consécutif à ces agressions répétées.

Le père a été accusé de s'être livré à des abus sexuels sur ses filles. Le procès n'a pas eu lieu puisque l'agresseur s'est suicidé au début de l'année 1989.

Les demandes sont acceptées en vertu de l'article 155 du Code criminel (inceste).

0223105
- Indemnité pour assistance médicale : 1 161,97 $
- Indemnité pour incapacité permanente : 72,10 $

0223106
- Indemnité pour assistance médicale : 1 707,84 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : 57,69 $

- **Dossier 990-1293 : *Meurtre***

La victime, une jeune femme, a été poignardée de trente-quatre coups de couteau par son ami qui n'acceptait pas leur rupture. L'agresseur a ensuite mis le feu aux vêtements de la victime.

Le jeune homme a été accusé de meurtre et a été déclaré coupable. Il a été condamné à huit ans de prison.

La demande est acceptée en vertu de l'article 229 du Code criminel (meurtre).

- Indemnité pour assistance médicale : 520,00 $
- Indemnité de décès : 600,00 $

- **Dossier 021-8702 : *Voies de fait au moyen d'un véhicule automobile - violence familiale***

À proximité de son domicile, la réclamante a été heurtée délibérément par le véhicule conduit par une jeune fille qui serait sa demi-soeur. La partie réclamante a été blessée aux deux jambes.

L'agresseure a été accusée de tentative de meurtre et de s'être livrée à des voies de fait graves et de méfait.

La demande est acceptée en vertu de l'article 265 du Code criminel (voies de fait au moyen d'un véhicule automobile).

- Indemnité pour assistance médicale : 782,75 $

- **Dossier 021-0626 : *Agression armée dans le métro***

Dans une voiture du métro, le réclamant a été poignardé à la cuisse gauche par une bande d'adolescents parce qu'il leur avait demandé d'arrêter de ne plus gêner le fonctionnement des portes. La partie réclamante a subi une grave lacération à la cuisse gauche.

La demande est acceptée en vertu de l'article 267 du Code criminel (agression armée).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 317,60 $
- Indemnité pour assistance médicale : 109,07 $

- **Dossier 021-8746 : *Vol qualifié - guichet automatique***

La partie réclamante a été menacée par un individu armé d'un couteau, qui l'a obligée à retirer 200 $ d'un guichet automatique. Alors qu'il tentait d'enlever le couteau des mains de l'assaillant, le réclamant a été blessé aux deux mains.

La demande est acceptée en vertu de l'article 343 du Code criminel (vol qualifié).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 4 256,00 $
- Indemnité pour assistance médicale : 1 140,97 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : 173,72 $

- **Dossier 022-0579 : *Voies de fait graves - violence ethnique***

Deux jeunes hommes armés d'un couteau ont attaqué, dans un café, le réclamant d'origine étrangère. La partie réclamante a été blessée à la main gauche, à la poitrine ainsi qu'à la tête.

L'un des deux agresseurs a été reconnu coupable de voies de fait graves.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 3 146,88 $
- Indemnité pour assistance médicale : 259,75 $

- **Dossier 027-2236 : *Agression armée - violence entre voisins***

Le réclamant a été atteint par plusieurs projectiles d'arme à feu lorsque son voisin, sous le coup d'un accès de folie, l'a tiré à bout portant. Quelques minutes plus tard, l'agresseur a retourné l'arme contre lui et s'est suicidé. La partie réclamante a subi diverses blessures aux cuisses, à l'abdomen et aux genoux.

La demande est acceptée en vertu de l'article 267 du Code criminel (agression armée).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 4 356,00 $
- Indemnité pour assistance médicale : 1 147,80 $

- **Dossier 021-8768 : *Voies de fait graves - violence juvénile***

L'agresseure excédée par les pleurs du bébé dont elle a la garde a frappé la tête de celui-ci sur le chambranle d'une porte pour ensuite le laisser tomber sur le sol. La victime a subi une double fracture du crâne et demeure depuis dans le coma.

L'agresseure a été accusée de s'être livrée à des voies de fait graves sur l'enfant.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 2 302,08 $
- Indemnité pour assistance médicale : 3 608,44 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 987-7045 : *Voies de fait causant des lésions corporelles - violence dans le domaine des sports***

Au cours d'un match de hockey, le réclamant, a été frappé d'un violent coup de poing au visage par un joueur de l'équipe adverse. La partie réclamante a subi une double fracture mandibulaire.

La demande est acceptée en vertu de l'article 267 du Code criminel (voies de fait causant des lésions corporelles).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 998,00 $
- Indemnité pour assistance médicale : 450,00 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : 62,82 $

- **Dossier 978-2744 : *Voies de fait graves - violence dans les bars***

À l'extérieur d'un bar, la partie réclamante a été sauvagement frappée à la tête à coups de pied par deux cerbères qui l'avaient expulsée de l'établissement. La victime a subi un sérieux traumatisme crânien et demeure gravement handicapée.

La demande est acceptée en vertu de l'article 268 du Code criminel (voies de fait graves).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 48 717,76 $
- Indemnité pour assistance médicale : 42 287,11 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : 1 195,11 $

- **Dossier 027-2127 : *Incendie avec perte de vie***

Le réclamant se trouvait à la Taverne Midway lorsqu'un individu a allumé un incendie au cours duquel son père et trois personnes sont décédés. La partie réclamante a souffert d'inflammation respiratoire et a subi un choc émotif.

L'agresseur a été accusé de crime d'incendie et de meurtre.

La demande est acceptée en vertu de l'article 436 du Code criminel (incendie avec perte de vie).

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 16 217,04 $
- Indemnité pour assistance médicale : 1 886,61 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 027-2025 : *Séquestration***

La victime, une femme, a été enlevée et battue par un individu qui la menaçait depuis près de six mois. La réclamante a subi un choc psychologique grave et diverses blessures physiques.

L'agresseur a plaidé coupable à des accusations de séquestration, d'enlèvement, de voies de fait, de menaces de mort, de possession illégale d'arme à feu et de sodomie pour lesquelles il a été condamné à une peine de deux ans de prison.

La demande est acceptée en vertu des articles 279.1 et 268 du Code criminel (séquestration et voies de fait graves).

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 15 393,84 $
- Indemnité pour assistance médicale : 1 911,61 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 027-2340 : *Art. 3a) IVAC À l'occasion d'un acte criminel***

Une fusillade est survenue à l'étage du domicile de la réclamante. Une personne a été tuée et de multiples projectiles ont traversé le logement de la partie réclamante, qui a dû se réfugier dans la chambre pour ne pas être blessée. Elle a subi un choc psychologique.

La demande est acceptée en vertu l'article 3a) de la Loi sur l'IVAC, la réclamante ayant été blessée par suite d'un acte qui s'est produit **à l'occasion** de la perpétration d'une infraction.

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 5 558,00 $
- Indemnité pour assistance médicale : 324,44 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 023-0010 : *Art. 3b) IVAC Arrestation d'un contrevenant***

Dans un parc de stationnement, le réclamant a essayé d'arrêter deux individus qui tentaient de cambrioler à l'intérieur de son automobile. La victime a reçu des coups et a subi une fracture de la main droite.

La demande est acceptée en vertu de l'article 3b) de la Loi sur l'IVAC (arrestation d'un contrevenant).

- Indemnité pour incapacité temporaire : 2 577,60 $
- Indemnité pour assistance médicale : 127,00 $

Demandes rejetées

- **Dossier 999-5971:** ***Agression en milieu carcéral***

Au pénitencier à sécurité maximale de Donnaconna, le réclamant a été agressé par deux co-détenus.

La preuve a révélé que le réclamant est un individu n'observant pas les règles internes en milieu de détention non plus que celles de l'Association des détenus. Il est connu par les autorités comme ayant de sérieux problèmes de comportement qui ont été la cause de nombreux incidents. On en note quelque 47 en 14 mois.

L'enquête policière mentionne d'ailleurs que c'est le vol d'un paquet de cigarettes appartenant à un co-détenu, commis par le réclamant, qui serait à l'origine de l'agression. Une accusation de voies de fait graves a été protée contre les deux accusés dont ils ont été **acquittés.**

La Commission a conclu que la victime a contribué pas sa **faute lourde** à ses blessures et souligne de plus que le réclamant a démontré, par son comportement, qu'il se soumettait d'avance aux règles du milieu carcéral.

La demande est rejetée.

- **Dossier 023-1404 :** ***Prostitution***

La réclamante, prostituée de métier, a monté à bord de la voiture d'un client garée dans le parc de stationnement d'un hôpital. Une altercation a eu lieu entre eux, et le client insatisfait a alors poignardé la réclamante.

La Commission a conclu que la réclamante s'est exclue des avantages de la loi en s'adonnant à des activités illicites (art. 195.1 du Code criminel), qui comportaient des dangers que la victime connaissait ou aurait dû normalement connaître.

De plus, en égard au caractère illicite d'une communication à des fins de prostitution, la victime a eu un comportement gravement fautif et caractérisé par l'insouciance grossière à l'égard des conséquences de ses actes.

Même au regard d'une grave atteinte à son intégrité physique, la gravité de la faute devrait ou aurait dû normalement lui faire présumer du caractère prévisible, voire probable, d'une telle atteinte. La victime a donc par sa **faute lourde,** contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 987-7030 :** ***Stupéfiants***

La partie réclamante a été atteinte d'un projectile d'arme à feu après que deux individus l'aient fait monter de force dans un véhicule et conduite dans un rang de la région de Mirabel. La partie réclamante a subi une plaie par balle au bras droit.

L'enquête menée par la Commission a révélé que la réclamante était une consommatrice de drogues. Elle se serait rendue dans un restaurant une semaine avant de rencontrer l'un des deux (2) agresseurs pour acheter de la drogue, lequel voulait se faire payer par relation sexuelle. Or, la réclamante a fait part de ces avances à la femme de l'agresseur, ce qui a déclenché la réaction violente de ce dernier.

Au moment des faits, la partie réclamante fréquentait des individus fortement criminalisés et était recherchée pour complot, vol qualifié et possession ou port d'arme dans un dessein dangereux.

La Commission est d'avis que la réclamante savait ou devait savoir qu'en s'approchant d'un fournisseur de cocaïne qu'elle courait des risques prévisibles et probables de préjudice à son intégrité physique.

La Commission a conclu que la réclamante, par son comportement répréhensible et ses fréquentations d'individus criminalisés, a par sa **faute lourde**, contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 9719836 :** ***Règlement de comptes***

La victime a été trouvée sans vie, enroulée dans un tapis. Son corps avait été brûlé et poignardé à plusieurs reprises. Selon les policiers de la section des homicides, il s'agit d'un meurtre typique de règlement de comptes.

L'enquête a démontré que la victime se droguait et vendait de l'héroïne depuis dix ans. Un témoin a confirmé, peu de temps avant son décès, qu'elle aurait consommé une bonne quantité d'héroïne.

Elle possédait un dossier judiciaire pour trafic et possession de stupéfiants. Elle fréquentait des personnes fortements criminalisées dans le domaine des stupéfiants.

La Commission a conclu que selon les règles de la prépondérance des probabilités applicables en l'espèce, les circonstances du décès, la participation active dans le domaine des stupéfiants ainsi que le mode d'exécution retenu démontrent que la victime a été l'objet d'un règlement de comptes. Elle acceptait les risques inhérents à ce genre de vie et se soumettait aux risques du milieu. Elle a contribué à sa mort par sa **faute lourde**.

La demande est rejetée.

- **Dossier 981-9201 : Faute lourde — état d'ébriété**

Le réclamant prétend avoir été agressé à l'aide d'un marteau, sans aucune raison. Il se trouvait à ce moment au domicile de son agresseur.

La preuve révèle que l'agression est survenue au cours d'une beuverie qui a duré plusieurs jours. La victime avoue même avoir bu au minimum deux à trois caisses de douze bières durant la première soirée.

Au cours de la beuverie, l'agresseur a accusé la victime de lui avoir volé 70 $, ce qu'a nié la victime. Il s'est suivi une altercation et des coups de marteau ont été assenés à la victime. La somme prétendument volée a été retrouvée intacte par les policiers au cours de l'enquête.

La victime ayant donné des faits contradictoires, il n'est pas possible de déterminer les circonstances exactes de l'agression.

La Commission est d'avis que le réclamant a eu un comportement fautif et répréhensible en consommant une quantité d'alcool impressionnante, de manière à perdre l'esprit.

On ne doit pas perdre de vue que s'il n'y avait pas eu de beuverie, on peut avancer que l'agression ne se serait pas produite.

La Commission a conclu que le réclamant a été l'artisan de son propre malheur et, par sa **faute lourde**, il a contribué à ses blessures.

La demande est rejetée.

- **Dossier 0139-808 : Absence de preuve de blessure**

La partie réclamante allègue qu'elle a reçu d'un individu un coup de poing au visage alors qu'elle marchait dans le corridor d'une maison de chambres. Le réclamant avoue lui-même n'avoir consulté aucun médecin et aucun rapport médical sur ses blessures n'a été fait à la suite de l'incident.

La preuve révèle que les maux de tête allégués par la victime existent depuis un événement antérieur.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que le réclamant ait été blessé lors d'un acte criminel, comme l'exige l'article 3 de la Loi sur l'IVAC.

La demande est rejetée.

- **Dossier 015-9115 : *Absence de preuve d'acte criminel***

Le réclamant prétend s'être fait administrer un poison par un supposé agent des services secrets qui lui aurait servi un café et des beignes empoisonnés. Le réclamant allègue avoir subi des maux de tête des suites de l'incident.

La preuve médicale de même que l'information policière n'appuient d'aucune façon les prétentions du réclamant.

La Commission a conclu qu'il n'a pas été démontré par prépondérance de preuve que le réclamant a été victime d'un acte criminel, comme l'exige l'article 3 de la Loi sur l'IVAC.

La demande est rejetée.

- **Dossier 990-4367 : Crime non mentionné à l'annexe de la Loi sur l'IVAC**

La partie réclamante a été victime d'un détournement de fonds qui est une infraction contre la propriété.

La Commission a conclu que la fraude n'étant pas un acte criminel énoncé à l'annexe de la loi, la réclamation ne peut être acceptée.

La demande est rejetée

- Dossier 014615 : Prescription

La réclamante allègue que des policiers ont effectué au mois d'octobre 1983 une perquisition à son domicile et que ce geste lui a causé des problèmes de santé. Or, c'est plus de cinq ans après les faits que la Direction de l'IVAC a reçu une demande de prestations.

L'article 11 de la Loi sur l'IVAC stipule que toute demande doit être formulée **dans l'année** suivant la survenance des dommages matériels ou de la blessure ou la mort de la victime. Toutefois la loi prévoit que ce délai d'un an peut-être prolongé pour des motifs raisonnables.

Le motif invoqué par la victime est celui de l'ignorance de la loi. La jurisprudence de la Commission des affaires sociales affirme que l'ignorance de la loi ne peut à elle seule suffir pour repousser la présomption de renonciation édictée à l'article 11 de la loi.

La Commission a conclu après enquête et délibéré que la demande de prestations de la partie réclamante est irrecevable.

La demande est rejetée.

LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME

- **Dossier 027-2460 : Préjudice physique**

Au mois de décembre 1988, la partie réclamante a sauvé de la mort des personnes qui, après avoir subi un accident d'automobile, se sont retrouvées dans une rivière. À cette occasion, elle a dû se jeter à l'eau et a subi de graves engelures aux pieds. Elle a dû être amputée d'un pied par la suite.

La demande de la partie réclamante est acceptée, cette dernière ayant été blessée alors qu'elle agissait comme sauveteur en vertu de l'article 1g) de la **Loi visant à favoriser le civisme**.

- Indemnité pour incapacité temporaire (non définitif) : 21 207,12 $
- Indemnité pour assistance médicale : 12 339,80 $
- Rente mensuelle pour incapacité permanente : à déterminer

- **Dossier 014-7202 : Dommages matériels**

La réclamante s'est portée au secours des occupants d'une automobile et d'une motoneige qui se sont entrées en collision. Au cours de ce sauvetage, l'automobile a pris feu causant alors des dommages matériels.

La demande de la réclamante est acceptée, cette dernière ayant subi un dommage à un bien alors qu'elle portait secours à autrui bénévolement, conformément à l'article 1g) de la **Loi visant à favoriser le civisme.**

- Indemnité pour dommages matériels : 450,00 $

- **Dossier 0714-930 : *Demande rejetée***

Absence de preuve d'acte de sauvetage.

Lors d'une collision entre son automobile et une motoneige, la réclamante aurait subi des engelures aux deux (2) pieds en voulant prêter assistance au motoneigiste qui s'est blessé dans l'accident.

La Loi favorisant le civisme définit le mot sauveteur «comme étant celui qui bénévolement, porte secours s'il a un motif de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger».

La preuve a révélé que la réclamante conduisait en pied de bas et qu'elle descendit de sa voiture, laissant ses bottes à l'intérieur du véhicule.

La réclamante déclare être allée trouver un des motoneigistes blessés qui se trouvait dans le fossé, lequel lui aurait demandé de lui tenir compagnie jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. Ce qui a été démenti par le blessé.

De plus, les ambulanciers affirment qu'il n'y avait pas de femme sur les lieux de l'accident lors de leur arrivée.

La Commission a conclu, après avoir analysé la preuve au dossier, que la réclamante n'a pas agit comme un sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme.

La demande est rejetée.

Le bureau de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels est situé à Montréal, au centre administratif de la CSST

Direction de l'IVAC
1199, rue de Bleury,
9e étage
C.P. 6056, succursale A
MONTRÉAL (Québec)
H3C 4E1

Tél. : (514) 873-6019

BUREAU RÉGIONAUX DE LA CSST

ABITIBI — TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex 057-46579
Télécopieur : 762-9325

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724
Télécopieur : 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717
Télécopieur : 722-3948

CHAUDIÈRE-APPALACHES
777, rue des Promenades
C.P. 2217
SAINT-ROMUALD (Québec)
G6W 6J3
(418) 839-2500
Télécopieur : 839-2498

CÔTE-NORD
Au Grand Passage
690, boulevard Laure
Bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031
Télécopieur : 968-3230

235, boulevard Lasalle
Secteur Marquette
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 1S7
(418) 296-3484
Télécopieur : 296-5691

ESTRIE
1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000
Télécopieur : 820-3927

GASPÉSIE — ÎLES-DE-LA-MADELEINE
144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510
Télécopieur : 368-6375

200, boulevard Perron Ouest
C.P. 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091
Télécopieur : 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour du Sud, 31e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télécopieur : 873-2057

LANAUDIÈRE
432, rue de Lanaudière
C.P. 550
JOLIETTE (Québec)
J6E 7N2
(514) 753-2600
Télex 052-68658
Télécopieur : 756-6832

LAURENTIDES
1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000
Télécopieur : 436-7732

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télécopieur : 668-1174

LONGUEUIL
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 442-6200
Télex 052-4507
Télécopieur : 873-4155

MAURICIE — BOIS-FRANCS
1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400
Télécopieur : 373-2296

NOUVEAU-QUÉBEC
Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
0-819-638-8978
Télécopieur : 638-7560

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
C.P. 454
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600
Télécopieur : 772-3966

QUÉBEC
730, boulevard Charest Est
C.P. 4900, terminus postal
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 643-5860
Télécopieur : 643-8364

RICHELIEU-SALABERRY
145, boulevard Saint-Joseph
C.P. 100
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (Québec)
J3B 6Z1
(514) 359-2100
Télécopieur : 359-1307

9, rue Nicholson
C.P. 478
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 4V7
(514) 377-6200
Télécopieur : 377-8228

SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
C.P. 5400
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
(418) 696-5200
Télécopieur : 545-3543

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463
Télécopieur : 679-5931

373, 3e Rue
CHIBOUGAMAU (Québec)
G8P 1N1
(418) 748-3149

YAMASKA
2710, rue Bachand
C.P. 430
SAINT-HYACINTHE (Québec)
J2S 7B8
(514) 771-3900
Télécopieur : 773-8126

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

Gouvernement
du Québec

DC 200-1006